



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-073

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

Sommaire

PREF 13

13-2020-03-04-005 - AP-INTERDICTION-RASSEMBLEMENT DADJU V2-1 (2 pages)

Page 3

PREF 13

13-2020-03-04-005

AP-INTERDICTION-RASSEMBLEMENT DADJU V2-1

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES EN
ESPACE CONFINE DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l’Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l’émergence du COVID-19 ;

Vu la déclaration du ministre des solidarités et de la santé, en date du 29 février 2020, annonçant le passage en niveau 2 de la stratégie d’endiguement du virus SARS-COVID-2 et demandant aux préfets « d’interdire les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu fermé ainsi que ceux, en milieu ouvert y compris en milieu ouvert, quand ils conduisent à des mélanges avec des populations issues de zones où le virus circule possiblement » ;

Considérant qu’il appartient à l’autorité de police administrative, dans l’intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la propagation du virus COVID-2 sur le territoire national et particulièrement dans le département des Bouches-du-Rhône dans lequel ont été identifiées plusieurs des personnes contaminées ;

Considérant qu’il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d’incubation, de 14 jours, les mesures de confinement des personnes déjà contaminées ou ayant côtoyé de telles personnes ne sauraient, à elle seules, suffire à endiguer cette propagation ; qu’ainsi, certaines personnes, ne présentant aucun symptôme, peuvent être porteuses de ce virus et le propager au sein d’une foule, par contact ou sécrétion salivaire ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus, notamment lorsqu'elles se déroulent dans un espace clos ;

Considérant la programmation de deux concerts de l'artiste « Dadju » au Dôme de Marseille les samedi 7 et dimanche 8 mars 2020 ; considérant, au regard du nombre de spectateurs attendus supérieur ou approchant les 5.000 personnes et de la configuration des lieux qu'il existe un risque significatif de propagation rapide du virus à l'occasion de ces spectacles ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont interdits les deux concerts de l'artiste « Dadju » programmés au Dôme de Marseille les samedi 7 et dimanche 8 mars 2020 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal ;

Article 3 : le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille et l'organisateur des spectacles concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 04/03/2020

Pierre DARTOUT